

02549-2012

Ville de Genève Administration centrale
Recu le: 05 AVR. 2012
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

DIFFUSIONMM. Maudet
PaganiMmes Salerno
AlderMM. Kanaan
Moret
Burri
Schweri

SCM

Service juridique
Dossiers-Documentation**ARRÊTÉ**

annulant la délibération de la Ville de Genève du
23 novembre 2011 complétant le règlement municipal
sur l'utilisation du domaine public

04 avril 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 23 novembre 2011 complétant le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public,

Considérant ce qui suit :

En fait

1. En date du 16 septembre 2009, quatre conseillers municipaux ont déposé un projet de délibération visant à compléter le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public.
2. Le projet de délibération a été renvoyé à la commission de la sécurité, de la salubrité et du domaine public en date du 28 avril 2010.
3. La commission de la sécurité, de la salubrité et du domaine public s'est réunie les 16 novembre, 21 décembre 2010, 8 février et 15 mars 2011 pour traiter de cet objet. Elle a, notamment, auditionné au cours de ses travaux, le conseiller administratif en charge du département de l'environnement urbain et de la sécurité, et le secrétaire général adjoint du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, chargé des autorisations sur le domaine public.

4. Le rapport du 27 mai 2011 de la commission de la sécurité, de la salubrité et du domaine public chargée d'examiner le projet de délibération relate les travaux de la commission et relève dans la bouche des auditionnés que le projet de délibération est contraire aux dispositions cantonales en la matière. Le projet de délibération est amendé par les commissaires et accepté par 7 oui, contre 5 non et une abstention.
5. En date du 23 novembre 2011, la délibération complétant le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public est adoptée par le Conseil municipal.
6. En date du 1^{er} décembre 2011, Monsieur Pierre Maudet, conseiller administratif en charge du département de l'environnement urbain et de la sécurité attire particulièrement l'attention du service de surveillance des communes sur la délibération désignée ci-dessus en indiquant que celle-ci semble contrevenir à un certain nombre de dispositions légales cantonales. Il relève au surplus qu'il n'existe pas de règlement municipal sur le domaine public et que la délibération ne peut dès lors pas le compléter. Enfin, il relève que la délibération n'est pas assimilable à un nouveau règlement dont elle n'a pas la forme.

En droit

1. L'article 56 al. 1 de la loi sur les routes (LRoutes - L 1 10), du 28 avril 1967, précise expressément que « toute utilisation des voies publiques qui excède l'usage commun doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable, conformément à la présente loi et aux dispositions de la loi sur le domaine public ».
2. L'utilisation du domaine public est régie par la loi sur le domaine public (LDPu - L 1 05), du 24 juin 1961, le règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP - L 1 10.12), du 21 décembre 1988 et le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (RTEDP - L 1 10.15), du 21 décembre 1988. Toutes ses dispositions sont de rang cantonal.
3. L'article 13 LDPu prévoit que l'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant l'usage commun sont subordonnés à une permission.
4. Le RUDP fixe les règles particulières à l'octroi de permission d'utilisation extensive. Plus particulièrement l'article 7 prévoit les obligations du bénéficiaire de la permission.
5. Le RTEDP fixe les critères d'application des taxes et leur quotité.
6. Pour le surplus, l'article 3 de la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu - F 3 10), du 26 juin 2008, prévoit que l'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation du département de la sécurité, de la police et de l'environnement. Quant au règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public (RMDPu - F 3 10.01), du 15 octobre 2008, il prévoit à l'article 5 que la récolte de signatures n'est pas soumise à une autorisation lorsqu'elle est effectuée par une personne isolée en dehors d'une installation fixe.

7. La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP - A 5 05), du 15 octobre 1982, prévoit à l'article 45, alinéa 3, que la récolte de signatures aux abords des locaux de vote est soumise à une autorisation du Département de la sécurité, de la police et de l'environnement.
8. La jurisprudence a également traité de cette question dans l'arrêt Küpfer (ATF 97 I 893), cité dans le projet de délibération, dans lequel le Tribunal fédéral avait spécifié «qu'il est compatible avec la liberté d'expression et le droit d'initiative de subordonner à une autorisation des pouvoirs publics la collecte de signatures», et dans un arrêt Plüss (JT 1981 I 78) dans lequel le Tribunal fédéral a précisé que « l'installation d'un stand d'information sur le domaine public peut être soumis à une autorisation, même si la loi ne le prévoit pas ».
9. L'article 61 de la loi sur l'administration des communes, (ci-après LAC - B 6 05), du 13 avril 1984, place les communes sous la surveillance du Conseil d'Etat.

L'article 67 LAC donne la compétence à notre Conseil d'annuler toute délibération prise en violation des lois et règlements en vigueur.

En application de l'article 30 alinéa 2 LAC, le conseil municipal adopte, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes.

Dès lors, notre Conseil dispose de la compétence d'annuler la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 23 novembre 2011 complétant le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public.

10. En application de l'article 30 al. 2 LAC, la compétence d'adopter des règlements de portée générale appartient au conseil municipal. Si ce dernier ne fait pas usage de cette prérogative, en application de l'article 48 litt. v, le conseil administratif est en droit d'édicter des règlements municipaux.

En application des articles 50 al. 2 de la constitution fédérale (ci-après Cst), les communes sont autonomes « dans les limites fixées par le droit cantonal » et, en vertu de l'article et 2 LAC, elles le sont « dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel elles sont soumises ».

11. En l'espèce, il n'existe pas de règlement municipal sur l'utilisation du domaine public, les seules dispositions portant sur ce sujet sont de rang cantonal.

Les seuls règlements municipaux existants sont le règlement du conseil administratif relatif aux critères de rabais applicables à la taxation des empiètements occasionnels sur le domaine public municipal lors de manifestations (LC 21 317) et le règlement relatif à l'émolument administratif dû pour une permission d'usage accru du domaine public municipal ou l'autorisation d'un procédé de réclame (LC 21 316) auxquels la délibération de la Ville de Genève du 23 novembre 2011 complétant le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public ne fait pas référence et qu'elle ne complète pas.

Pour cette première raison, la délibération de la Ville de Genève du 23 novembre 2011 complétant le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public doit être annulée.

12. Les lois cantonales règlent de manière exhaustive la matière comme cela ressort des textes énoncés ci-dessus et de la jurisprudence.

Dès lors, la suppression du mécanisme de l'autorisation prévue à « l'alinéa 1 » de la délibération est contraire au droit supérieur.

Pour cette seconde raison, la délibération de la Ville de Genève du 23 novembre 2011 complétant le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public doit être annulée.

ARRÊTE :

La délibération de la Ville de Genève du 23 novembre 2011 complétant le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public est annulée en légalité.

Communiqué à :
DIM 1 ex.
DSPE 1 ex.
CHA 1 ex.
Ville de Genève 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Kypke", written over a horizontal line.